



ARRETE N° ARR 25.029/B

ABROGE L'ARRETE N° ARR 25.012/B DU 16/01/2025, PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PLACE DE LA PYRAMIDE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

Vu l'arrêté n°ARR 25.012/B du 16 janvier 2025 portant réglementation temporaire du stationnement, Place de la Pyramide angle avenue du Petit Château,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERGI, 33 Rue de Lamirault, 77090 - Collegien, pour le compte de GRDF, en date du 23/01/2025,

CONSIDERANT que des travaux de raccordement gaz GRDF en traversée de chaussée vont être entrepris Place de la Pyramide, 91800 Brunoy, du lundi 24/02/2025 au vendredi 28/03/2025, par l'entreprise TERGI, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 25.012/B susvisé en raison d'une erreur de localisation,

ARRETE N° ARR 25.029/B

**ABROGE L'ARRETE N° ARR 25.012/B DU 16/01/2025,
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PLACE DE LA PYRAMIDE**

ARRETE

ARTICLE 1 : **ABROGE** l'arrêté n°ARR 25.012/B en date du 16/01/2025 susvisé.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 24/02/2025 et jusqu'au vendredi 28/03/2025, l'entreprise TERGI est autorisée à effectuer des travaux, Place de la Pyramide, 91800 Brunoy, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier Place de la Pyramide, 91800 Brunoy, du lundi 24/02/2025 au vendredi 28/03/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 4 : Du lundi 24/02/2025 et jusqu'au vendredi 28/03/2025, l'entreprise TERGI doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERGI doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 5 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TERGI. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERGI déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERGI devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERGI.

ARTICLE 8 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.029/B

**ABROGE L'ARRETE N° ARR 25.012/B DU 16/01/2025,
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PLACE DE LA PYRAMIDE**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TERGI,

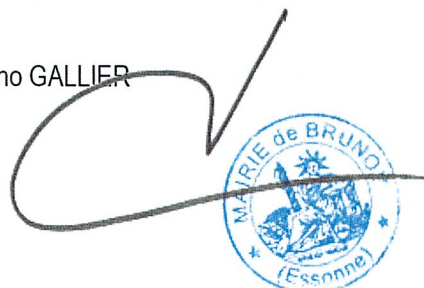
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/01/2025